

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Avril 2021

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

D-2021-511 du 19 avril 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources

D-2021-519 du 19 avril 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

D-2021-476 du 8 avril 2021 portant modification de la capacité d'accueil et création de nouveaux dispositifs intégrés au sein de l'établissement Village d'enfants Pierre et Paule Saury à Châtillon en Bazois

D-2021-501 du 15 avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021 des tarifs journaliers applicables à la Maison d'enfants de Champrieux à Brassy

D-2021-510 du 15 avril 2021 portant fixation, pour l'année 2021 des tarifs journaliers du Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois à Nevers

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

D-2021-463 du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°140 PR 13+031 à PR 15+581 – Communes d'Arthel (En et hors agglomération) et d'Arzembouy (Hors agglomération)

D-2021-464 du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 38 PR 30+972 à PR 35+193 – Communes de Prémery et Lurcy le Bourg – En et hors agglomération

D-2021-465 du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°235 PR 9+708 à PR 17+940 – Communes de Brassy et de Saint-Martin-du-Puy – En et hors agglomération

D-2021-466 du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°274 du PR 0+000 au PR 3+503 – Communes de Dompierre-sur-Hery et Neuilly – Hors agglomération

D-2021-475 du 7 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°277 PR 0+000 à PR 6+448 – Communes de Vitry-Laché et Saint-Révérien – En et hors agglomération

D-2021-477 du 8 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°138 PR 10+623 à PR 11+273 – Commune de Raveau – Hors agglomération

D-2021-478 du 7 avril 2021 portant règlementation temporaire de circulation sur les routes départementales n° 147 PR 27+145 à PR 26+532 n° 181 PR 33+082 à PR 31+960 et n°146 PR 4-030 à PR 2+881 – Voie communale de Mouche à Préligny – Commune de Pazy – En et hors agglomération

D-2021-479 du 8 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°22 PR 31+393 à PR 34+570 – Communes de Cossaye et Toury Lurcy – Hors agglomération

D-2021-521 du 20 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°287 PR 4+427 à PR 9+492 – Communes de Flety et Millay – Hors agglomération

D-2021-524 du 20 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°116 PR 12+000 à PR 12+980 – Commune d'Avril-sur-Loire – Hors Agglomération

D-2021-525 du 20 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 141 PR 3+305 à PR 9+205 – Commune de Saint-André-en-Morvan – Hors agglomération

D-2021-541 du 22 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°29 PR 0+483 à PR 3+730 – Commune de Dornes – Hors agglomération

D-2021-542 du 22 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°298 PR 0+000 à PR 3+000 – Communes de Saint-André-en-Morvan – Hors agglomération

D-2021-543 du 22 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°194 PR 2+231 à PR 3+502 – Commune de Thianges – Hors agglomération

D-2021-544 du 22 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°241 du PR 0+675 à PR 0+925 – Commune de Neuvy-sur-Loire – En et hors agglomération

D-2021-561 du 30 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°145 PR 9+728 à PR 13+279 – Communes de Moussy (En et hors agglomération) et Montenoison (Hors agglomération)

D-2021-562 du 30 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°277 PR 0+000 à PR 6+448 – Communes de Vitry-Laché et Saint-Révérien – En et hors agglomération

D-2021-563 du 30 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°303 PR 4+505 à PR 6+357 – Communes de Montigny-en-Morvan et Chaumard – Hors agglomération

D-2021-564 du 30 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°147 PR 23+278 à PR 26+532 – Commune de Pazy – Hors agglomération

D-2021-565 du 30 avril 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°291 PR 0+000 à PR 5+800 – Communes de Blismes et Dommartin – Hors agglomération

D-2021-566 du 30 avril 2021 portant réglementation du régime de priorité – Mise en place de Stop – Carrefour entre la route départementale n° 502 (PR 11+775) et la voie communale n°4 – Commune de Chiddes – Hors agglomération

D-2021-567 du 30 avril 2021 portant restriction de la circulation pour le franchissement du Pont-Canal - route départementale n°144 PR 6+725 à PR 6+778 – Commune de Pousseaux – Hors agglomération

D-2021-568 du 30 avril 2021 portant réglementation du régime de priorité – Mise en place de Stop – Carrefour entre la route départementale n° 162 (PR 8+910) et la voie communale n°3 dite « Route des Vallots » – Commune d'Arquian – Hors agglomération

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - *SM*

ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
Administration et Ressources,**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1807 en date du 16 mai 2017 portant nomination de Monsieur Régis MEGROT, en qualité de Directeur Général Adjoint Administration et Ressources,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3535 du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Nadine MOLVOT, en qualité de Chargée de la Décentralisation et du suivi des Actions auprès du Directeur général adjoint Administration et Ressources,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1580 du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Françoise BERTHAUD en qualité de Cheffe du Service Documentation et Communication Interne,

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3534 du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Christèle LEBLANC en qualité de Directrice de l'Administration Générale et des Achats,

VU le contrat d'engagement du 7 septembre 2020 portant nomination de Madame Vanessa CARRETO en qualité de Cheffe du Service juridique,

VU l'arrêté n° 2020-DRH-3504 du 2 octobre 2020 portant nomination de Madame Catherine PERROT en qualité de Cheffe du Service Coordination et Ressources Logistiques,

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Grégory GUYOT en qualité de Chef du Service Achats,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1581 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline DELLA SUDDA, en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1582 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline SAVRE en qualité de Chef du Service des Parcours Professionnels,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1583 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu TROTOT en qualité de Chef du Service de la Gestion du Temps et des Rémunérations,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1794 en date du 11 mai 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric LEGER en qualité de Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales,

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1584 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB en qualité de Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1585 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane GRIMARD, en qualité de Chef du Service Collèges,

VU le contrat d'engagement en date du 19 décembre 2019 portant recrutement de Madame RABHI Nadia en qualité de Cheffe du Service Éducation Populaire et Jeunesse,

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1586 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe CAPELLE en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3891 en date du 14 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Philippe JEANNET, en qualité de Chef du Service Infrastructures et Projets Numériques à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté n° D2021-DRH-879 en date du 5 mars 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PERRUCHET, en qualité d'Adjoint au Chef de service infrastructures et projets numériques,

VU l'avenant n° 3 daté du 30 août 2017 au contrat d'engagement de
en qualité de Cheffe du Service Assistance et Formation Utilisateurs,

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

VU l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication n° 53592 du 14 septembre 2020, portant mise à disposition de Monsieur Jean-Marie LINSOLAS auprès du Département de la Nièvre en qualité de Directeur des Archives Départementales,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1830 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Myriam BERNARD-LAVIE en qualité de Directrice Adjointe des Archives Départementales,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1531 en date du 1^{er} février 2019 portant nomination de Madame Gaëlle BEAURENAUT en qualité d'Attaché territorial de Conservation du Patrimoine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2020-977 du 24 décembre 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du conseil départemental, dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au conseil départemental, et à sa Commission Permanente
- Délibérations du conseil départemental, et de sa Commission Permanente
- Mémoires devant les juridictions
- Notifications de subventions
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d'exécution
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

Article 2 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources, délégation de signature est accordée à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Françoise BERTHAUD, Cheffe du Service Documentation et Communication Interne l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 25 000 € HT et des bordereaux comptables.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Madame Christèle LEBLANC, Directrice de l'Administration Générale et des Achats.

Article 4 bis : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Madame Vanessa CARRETO, Cheffe du Service Juridique,
- Madame Catherine PERROT, Cheffe du Service Coordination et Ressources Logistiques,
- Monsieur Grégory GUYOT, Chef du Service Achats.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances, convocations aux membres des instances paritaires, arrêtés portant avancement d'échelon, arrêtés portant avancement de grade en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis MEGROT et tous documents liés aux ressources humaines, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT, à l'exception des payes, à Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 6 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Mathieu TROTOT, Chef du Service Gestion du Temps et des Rémunérations,
- Madame Céline SAVRE, Cheffe du Service Parcours Professionnels,
- Monsieur Frédéric LEGER, Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales.

Article 7 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel et en cas d'absence ou d'empêchement concomitants des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction des Ressources Humaines ou de l'un de ses services à Madame Nadine MOLVOT.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 8 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB, Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur.

Article 9 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de

ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT, à :

- Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,
- Madame Nadia RABHI, Cheffe du Service Éducation Populaire et Jeunesse,

Article 9 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur, délégation de signature est accordé à Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE

Article 10 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Philippe CAPELLE, Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique.

Article 11 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Philippe JEANNET, Chef du Service Infrastructures et Projets Numériques,
- Monsieur Philippe PERRUCHET, Adjoint au Chef de service infrastructures et projets numériques,
- Madame Karine DA COSTA, Cheffe du Service Assistance et Formation aux Utilisateurs.

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Article 12 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Jean-Marie LINSOLAS, Directeur des Archives Départementales.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie LINSOLAS, délégation de signature permanente est accordée à Madame Myriam BERNARD-LAVIE, Directrice-Adjointe, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision et correspondance administrative, à l'exclusion des documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables.

Article 14 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Archives Départementales ou de son Adjointe, à l'effet de signer au titre de la continuité administrative de la direction : les bons de prise en charge, les bons de livraison, les documents liés aux prestations impliquant des mouvements d'archives en dehors de leur lieu habituel de conservation et d'une manière générale toute pièce administrative courante, à l'exception des documents et actes visés à l'article 2 du présent arrêté et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT à :

- Madame Gaëlle BEAURENAUT, Attaché de Conservation du Patrimoine,

Article 15 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, et les personnes désignées aux articles 2bis à 14 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 19 AVR 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Alain LASSUS.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 519

ARRÊTE

**portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
des Solidarités, de la Culture et du Sport**

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

VU le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 23 octobre 2020 portant nomination de Madame Chantal MARCHAND en qualité de Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport par intérim à compter du 15 octobre et jusqu'au 31 décembre 2020 puis en tant que Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à compter du 1er janvier 2021,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3542 du 13 octobre 2020 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports à compter du 15 octobre 2020, pour piloter les secteurs de l'autonomie, de la cohésion sociale, de la santé ainsi que le service budget et comptabilité,

VU le contrat d'engagement du 11 octobre 2019 portant nomination de Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon,

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

VU le contrat d'engagement du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame CARBONNE Sophie en qualité de Directrice du Développement Social local,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1612 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure WEZEMAEL en qualité de Cheffe de Service du Site de Château-Chinon Moulins-Engilbert,

VU le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUERES en qualité d'Adjointe au Cheffe de service du site de Château-Chinon Moulins Engilbert,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3793 en date du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité de Chef de service du site de Corbigny,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Cheffe de Service du Site de La Charité-sur-Loire,

VU le contrat du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Madame Angélique BRIANT en qualité de Cheffe de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3512 du 7 octobre 2020 portant nomination de Madame Laure RAVISE en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1968 en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité de Cheffe de Service du Site de Nevers-Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1586 en date du 11 février 2019 portant nomination de Monsieur Didier BECQUET en qualité de Chef de service du site de Clamecy,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Cheffe de Service du Site Nevers-Vauban,

VU l'arrêté n° D2019-DRH-2535 en date du 10 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DUVAL en qualité d'Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1214 en date du 13 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie MIROT en qualité de Cheffe de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,

VU le contrat d'engagement du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site Nevers Bords-de-Loire,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1608 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Michel LAVEVRE en qualité de Chef de Service du Site d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2016-DRH 261 du 17 février 2016 portant nomination de Madame Catherine BROUILLET en qualité d'Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3568 en date du 23 octobre 2020 portant nomination de Céline TOULON en qualité de Cheffe de Service du Site de Decize,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3546 du 16 octobre 2020 portant nomination de Madame Géraldine GEOFFROY en qualité d'Adjointe au chef de service du site de Decize,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1795 en date du 21 mars 2019 portant titularisation de Madame Marie GRAILLOT en qualité d'assistante sociale Mineurs Non Accompagnés,

VU le contrat d'engagement en date du 30 octobre 2018 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Madame Florence DELANNOY en qualité d'éducatrice Mineurs Non Accompagnés,

VU le contrat d'engagement en date du 27 février 2020 portant recrutement en tant qu'agent contractuel de Monsieur Théo CLOIX en qualité d'éducateur Mineurs Non Accompagnés,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Directrice de l'Autonomie,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1645 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Cheffe du Service Gérontologie Handicap,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-650 en date du 19 janvier 2021 portant nomination de Madame Claire JARRIN, en qualité de Cheffe du service Établissements et service PA-PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITÉ ET DE L'ENFANCE

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-876 du 4 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Directrice de la parentalité et de l'enfance,

VU l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de conseiller technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté n° 2015-DRH- 2907 en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de conseiller technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de l'accueil familial et de l'adoption,

VU le contrat du 2 novembre 2020 portant nomination de Madame Fabienne ARNAUDO en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes) en remplacement ponctuel,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1078 du 24 mars 2021, portant nomination de Madame Laëtitia GIRARDELLO en qualité d'experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes) à compter du 01/04/2021,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

VU l'arrêté n° D 2014-DRH-1004 en date du 28 février 2014 portant nomination de Madame Véronique TISSIER en qualité de Responsable de l'Unité Prévention Précoce Enfance,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-2169 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Isabelle DEMARE-JALLET en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI Territorialisées,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1067 en date du 9 novembre 2018 portant nomination de Madame Elodie DUBOIS en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI Territorialisées,

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} septembre 2019 portant nomination de Madame Isabelle CAPO CHICHI en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées

VU le contrat d'engagement en date du 3 décembre 2019 portant nomination de Madame Edith NGEUMOUNGNE TAKALA en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,

MADEF

VU la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets à compter du 01 janvier 2019,

VU la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

VU la nomination de Madame Nathalie CUMENER en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services éducatifs,

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

VU l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Cheffe du Service Inclusion Sociale,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1770 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Mireille ROSIER en qualité de Cheffe du Service Gestion des Droits RSA,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Cheffe du Service Santé Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

VU l'avenant n° 3 au contrat en date du 19 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Denis PELLET-MANY en qualité de Directeur de la Culture et du Sport,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3742 en date du 27 novembre 2020 Monsieur Francis DREYER en qualité de Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1639 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Michel ROUDIER en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3477 du 29 septembre 2020 portant nomination de Monsieur David HULEUX en qualité de Chef du service Développement de la lecture publique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER en qualité de Cheffe du Service Développement Culturel et Sportif.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1738 en date du 1^{er} décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Cheffe du Service Budget et Comptabilité,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-1531 en date du 9 mars 2020 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE en qualité d'Adjointe au Chef du Service Budget et Comptabilité de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du Sport,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2020-978 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : À compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame Chantal MARCHAND, Directrice Générale Adjointe ; et à défaut, à Madame Cloé CHAPELET, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Lettres et arrêtés de décisions portant recrutement, nomination de grade et mettant fin aux fonctions du personnel départemental,
- Notifications de subventions,
- Correspondances – autres que les transmissions ou demandes de documents, mesures courantes d'instruction ou notifications administratives – destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- pièces de marchés et avenants autres que les marchés à procédure adaptée,

- décisions, dans le cadre des marchés publics, relatives à la poursuite des travaux au-delà de la masse initiale du marché et à l'exécution de tranches conditionnelles,
- ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,
- arrêtés de création, d'extension, de transformation (art. 43 Loi 22 juillet 1983) et d'habilitation (art.44) d'établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

- Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon.

DIRECTION DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Madame Sophie CARBONNE en qualité de Directrice du Développement Social Local,
- Monsieur Hubert CHIVOT, Chef du service de site de Corbigny,
- Madame Marie-Laure WEZEMAEL, Cheffe du Service de Site de Château-Chinon-Moulins Engilbert,
- Madame Marie-Laure DUVERGER, Cheffe du Service de Site de La Charité-sur-Loire,
- Madame Angélique BRIANT, Cheffe du service de site de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Laurence DURIN, Cheffe du service du site de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Cheffe du Service du Site Nevers-Vauban,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site de Clamecy,
- Madame Nathalie MIROT, Cheffe de Service du Site de Nevers-Bords de Loire,
- Monsieur Michel LAVEVRE, Chef du Service de Site d'Imphy,
- Madame Céline TOULON, Cheffe du service de site de Decize.

DIRECTION AUTONOMIE

- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Mee-Kyung SERT, Cheffe du Service Gériatrie Handicap,
- Madame Claire JARRIN, Cheffe du service Établissements et service PA PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la parentalité et de l'enfance.

MADEF

- Madame Sylvie DUCLOIX , Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX, Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

- Madame Nathalie CUMENER, Adjointe à la direction des services éducatifs.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Florence DESMERGER, Cheffe du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mireille ROSIER, Cheffe du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Cheffe du service Santé-Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,
- Monsieur David HULEUX, Chef du service Développement de la lecture publique,
- Monsieur Francis DREYER, Chef du service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Anne BERTHIER, Cheffe du service Développement Culturel et Sportif.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

Service Budget et Comptabilité :

- Madame Nathalie LEVIGNE, Cheffe du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité,

MADEF, y compris des bordereaux de paie des agents

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

Direction de la Culture et du Sport

- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus mentionnés, délégation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :

- Madame Chantal MARCHAND, Directrice Générale Adjointe des Solidarités de la Culture et du Sport,

- Madame Cloé CHAPELET, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,
- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport.
- Madame Sophie CARBONNE, Directrice du Développement Social Local,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Paie des agents de la MADEF :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal MARCHAND et de Madame Cloé CHAPELET et/ou d'un(e) des directeurs(rices) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Monsieur Denis PELLET-MANY, Directeur de la Culture et du Sport,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Sophie CARBONNE, Directrice du Développement Social Local,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance.

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Catherine BROUILLET Adjointe au Chef de Service du site d'IMPHY,
- Madame Géraldine GEOFFROY, Adjointe au Chef du Service de Site de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du site de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du site de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du site de Nevers-bords de Loire,
- Madame Laure RAVISE, Adjointe au chef de service du site de Cosne,
- Monsieur Nicolas DUVAL, Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Madame Véronique TISSIER, Responsable de l'unité Prévention Précoce Enfance,
- Madame le Docteur Isabelle DEMARE JALLET, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,

- Madame Elodie DUBOIS, responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Isabelle CAPO CHICHI, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Edith NGEUMOUGNE TAKALA , Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité.

Article 5 bis : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à Madame Marie GRAILLOT, à Madame Florence DELANNOY et à Monsieur Théo CLOIX à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'obtention des passeports des mineurs non accompagnés confiés au département de la Nièvre.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service PMI et/ou d'un des responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la MADEF, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 quater : En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Budget et Comptabilité ou de l'adjointe à la Cheffe du service Budget et Comptabilité, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA.

Article 7 : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de service Famille et Enfance, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, à Madame Fabienne ARNAUDO, à Madame Pascale UZEL.

Article 7 bis : Pour garantir une permanence de la réponse d'empêchement du Chef de service Famille et Enfance, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, et les personnes désignées aux articles 3, 3bis, 5, 6, et 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le

19 AVR. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS



ARRÊTÉ portant **MODIFICATION** de la capacité d'accueil et **CREATION** de nouveaux dispositifs intégrés au sein de l'établissement **Village d'enfants Pierre et Paule Saury à Châtillon en Bazois**

N° D 2021 - 476

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F), notamment ses articles L.313,L.313-3 à L.313-6 et L.314-3;

VU l'arrêté N°29-5, du Préfet de la Région Bourgogne, en date du 12 décembre 1974, autorisant la création par l'association « Le Village d'enfants de Châtillon en Bazois » d'une maison d'enfants à caractère sanitaire pour 120 enfants des deux sexes de 6 à 16 ans à Châtillon en Bazois ;

VU l'arrêté N°D 13-568 du Président du Conseil Général, daté du 29 mai 2013, portant la capacité d'accueil à 112 places et modifiant l'âge des enfants accueillis, de 3 ans à 18 ans.

VU la filiation de l'association « Village d'enfants Pierre et Paule Saury » depuis le 25 Janvier 2017, au Groupe SOS ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période de 2020 à 2024 dont la signature par le Président du Conseil départemental a été autorisée par délibération de l'assemblée départementale le 21 septembre 2020;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement, en date de mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'une diversification de l'offre d'accueil constitue un des objectifs de la Politique de protection de l'enfance du Département,

CONSIDERANT que l'évolution du projet d'établissement, de l'association « Village d'enfants Pierre et Paule Saury » répond aux besoins des enfants et familles accompagnés;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°D13-568 du 29 mai 2013, portant sur la modification de la capacité d'accueil et de la tranche d'âge des enfants accueillis au Village d'enfants Pierre et Paule Saury.

ARTICLE 2: La capacité globale d'accueil du Village d'enfants « Pierre et Paule Saury » à Châtillon en Bazois est portée à **90 places mixtes**.

ARTICLE 3: L'association « Village d'enfants Pierre et Paule Saury » est autorisée à créer deux dispositifs intégrés au village d'enfants :

- ▶ un service de placement éducatif à domicile
- ▶ un service d'accompagnement à l'autonomie

ARTICLE 4: L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Le gestionnaire :

N° FINESS	58 000 017 2
SIREN	778443275
Raison sociale	Village d'enfants Pierre et Paule Saury
Adresse	Beauregard 58110 Châtillon en Bazois
Statut Juridique	60-Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) L'établissement:

N° FINESS	58 078 083 1
SIREN	7784432750012
Raison sociale	Village d'enfants Pierre et Paule Saury
Adresse	Beauregard 58110 Châtillon en Bazois
Catégorie	176 - Village d'enfants
Mode de fixation des tarifs	08 - Président du Conseil départemental
Discipline	912 - Accueil au titre de la protection de l'enfance
Publics	800 - Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
Capacité autorisée	90 Places

3°) Dispositifs intégrés:

Intitulé	Tranche d'âge	Nombre de places
Village d'enfants	3 - 18 ans	67 places
Service de placement éducatif à domicile	0 - 18 ans	12 places
Service d'accompagnement à l'autonomie	16 - 18 ans	11 places

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6: L'autorisation de cet établissement sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS ;

ARTICLE 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des éléments, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue Assas 21 000 DIJON). Le tribunal peut être saisi via l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [https:// www.telerecours.fr/](https://www.telerecours.fr/)

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

8 AVR. 2021

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental,

The image shows a blue ink signature of Alain Lassus and an official circular stamp of the Department of Nièvre. The stamp features the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter and a central emblem depicting a seated figure, likely a saint or historical figure, with a star below it.

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2021, des tarifs journaliers applicables à la « Maison d'Enfants de Champrieux » à Brassy,

N° D 21 - 501

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le courriel transmis le 30 Octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la « Maison de CHAMPRIEUX » à Brassy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 tendant à fixer, au 1^{er} janvier 2021, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : 249,64 €

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 30 mars 2021;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées de la part de la personne ayant qualité pour représenter « La Maison de Champrieux » à Brassy ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	458 800,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 089 100,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	183 350,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 731 250,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 731 250,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **249,64 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 2,5,6 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

NEANT

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2020 entre le **1^{er} Janvier et le 30 avril 2021.**

ARTICLE 5 : **À compter du 1^{er} mai 2021** le tarif de prestation est fixé comme suit :

► **Prix de journée : 249,40 €**

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2022**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **15 AVR. 2021**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale Adjointe
des solidarités, de la culture et du sport,


Chantal MARCHAND

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2021, des tarifs journaliers du **Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois à NEVERS**

N° D 21 - 510

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courrier transmis le 13 novembre 2020, en accord avec l'autorité de tarification, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 tendant à la fixation, au 1^{er} janvier 2021, des tarifs journaliers suivants:

Maison d'Enfants à Caractère Social	207,31 €
Service de Placement Familial Spécialisé	135,97 €

VU les rapports visant à arrêter les tarifs journaliers pour l'exercice 2021, transmis par les services départementaux par courrier, en date du 15 mars 2021 ;

VU les observations apportées par l'établissement par correspondance en date du 26 mars 2021 ;

SUR RAPPORT de Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles du **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** sont autorisées comme suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 186,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	959 428,57 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	260 323,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 378 937,57 €

Produits autres que ceux de la tarification	34 400,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	1 344 537,57 €

Service de Placement Familial Spécialisé (S.P.F.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 805,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 566 562,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	144 725,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	2 022 092,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	2 300,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	2 019 792,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers qui découlent de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois – NEVERS	205,27 €	135,56 €

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois	NEANT	NEANT

ARTICLE 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 5 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2020 entre le **1^{er} janvier et le 30 avril 2021.**

ARTICLE 5 : **À compter du 01 mai 2021,** les tarifs de prestations sont fixés comme suit :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois	204,88 €	135,90 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2022, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2022, les prix de journée du **COPEP Hortense Bourgeois** à **NEVERS**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame l'adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à NEVERS, le 15 AVR. 2021

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe
des solidarités, de la culture et du sport ,

Chantal MARCHAND

Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 140
PR 13+031 à PR 15+581
Communes
d'Arthel - En et hors agglomération
et d'Arzembouy - Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire d'Arthel,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 140 entre les PR 13+031 et 15+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°140, entre les PR 13+031 et 15+581 durant 1 jour dans la période du mardi 6 avril 2021 au vendredi 09 avril 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 145 du PR 4+148 au PR 5+748
- RD 140b du PR 4+944 au PR 4+811
- RD 102 du PR 13+485 au PR 15+591

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien)

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune d'Arthel
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Arthel, le
Le Maire,



Le Maire, *Ulrich FAUCHE*

A NEVERS, le 02 AVR 2021

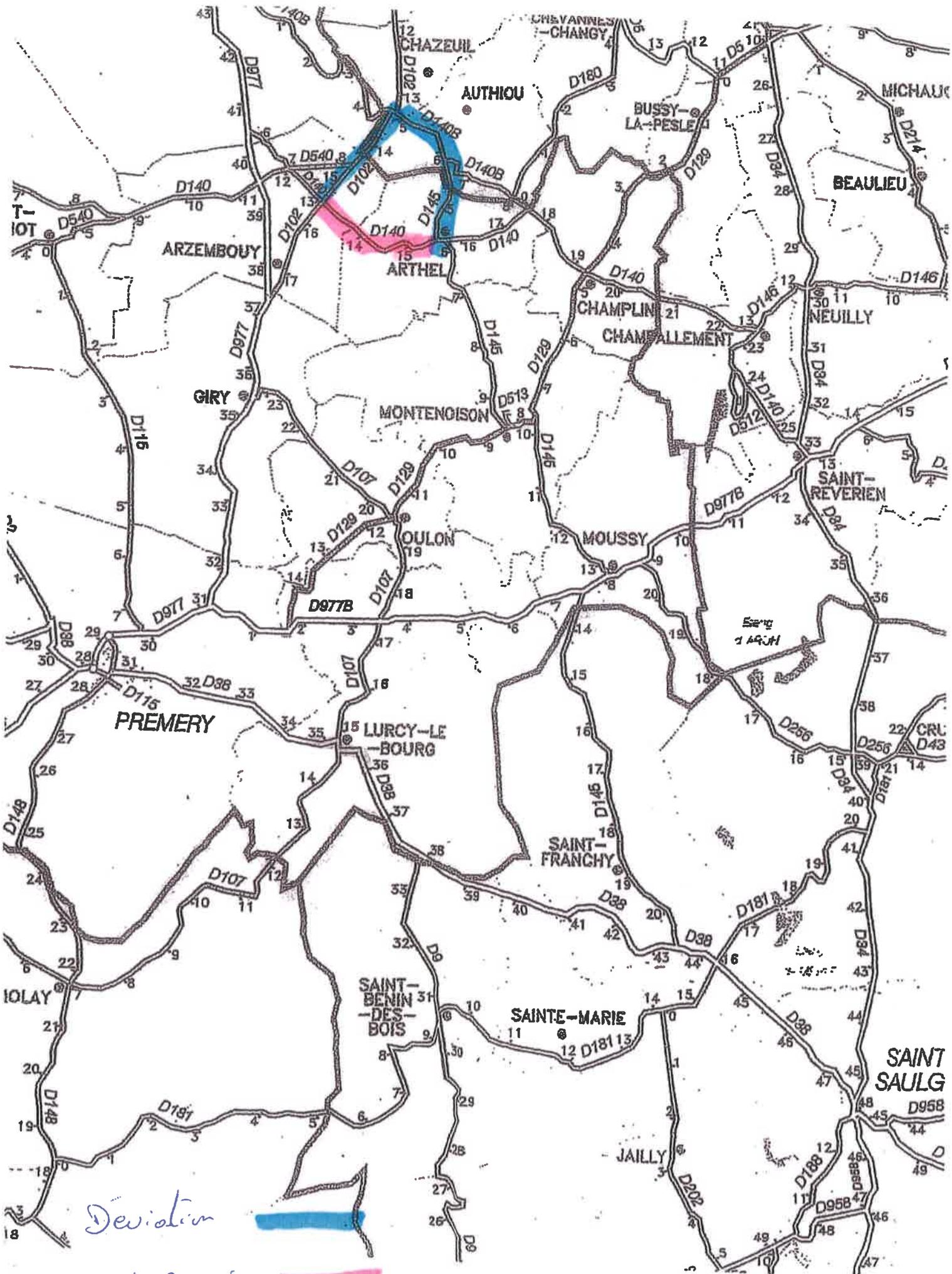
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 38
PR 30+972 à PR 35+193
Communes de Prémery et Lurcy le Bourg
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Prémery,
Le Maire de Lurcy le Bourg,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'Avis réputé favorable par Monsieur le Maire de Saint Saulge,

VU l'Avis réputé favorable par Madame le Maire de Saint Révérien,

VU l'Avis Favorable émis par Monsieur le Maire de Moussy en date du 30 mars 2021,

VU l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 38 entre les PR 34+240 et 34+900, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRESENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 38, entre les PR 30+972 et 35+193 pendant 1 jour durant la période du mardi 06 avril 2021 au vendredi 09 avril 2021

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Déviation des véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- RD 38 du PR 35+210 au PR 47+861
- RD 34 du PR 45+600 au PR 33+083
- RD 977b du PR 12+679 au PR 0+000
- RD 977 du PR 31+360 au PR 28+290
- RD 38 du PR 30+731 au PR 30+966

Déviation des véhicules de moins de 3,5 tonnes :

- RD 107 du PR 15+718 au PR 17+351
- RD 977b du PR 3+433 au PR 0+000
- RD 977 du PR 31+360 au PR 28+290
- RD 38 du PR 30+731 au PR 30+966

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien)

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Messieurs les Maires de la commune de Prémery et de Lurcy le Bourg
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires des communes de Saint-Saulge, Saint-Révérien et Moussy.

A Prémery, le 30 Mars 2021
Le Maire, *Alexis PliSSON*



A NEVERS, le 02 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

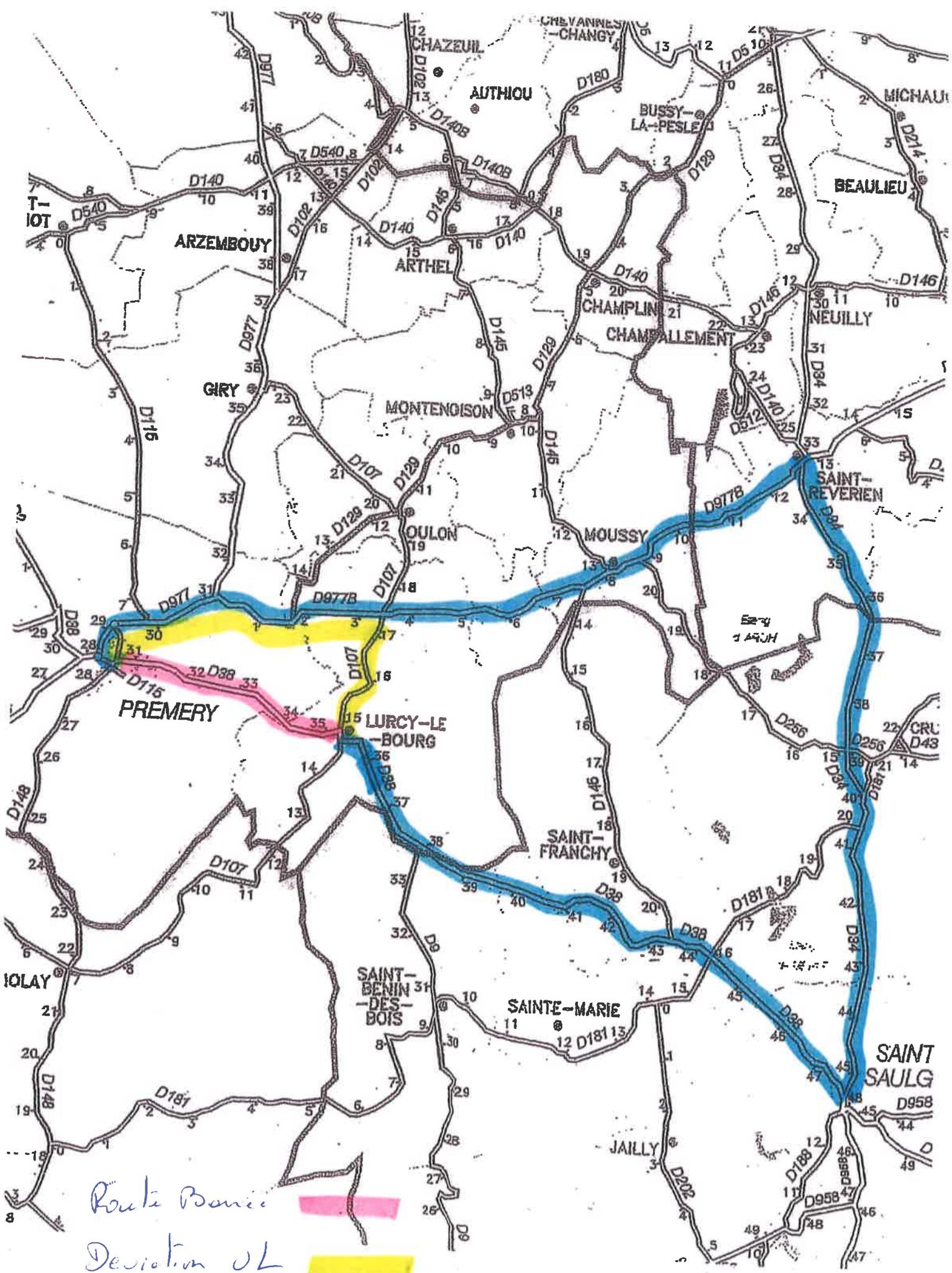


Olivier CHESNEAU

A Lurcy le Bourg, le
Le Maire,



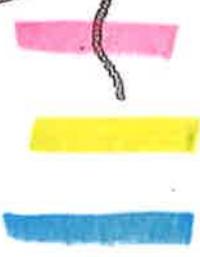
Michel ASCONCHILLO



Route Bonvic

Deviation OL

Deviation PL



ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 235
PR 9+708 à PR 17+940
Communes de BRASSY et de SAINT-MARTIN-DU-PUY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Brassy,
Le Maire de Saint-Martin-du-Puy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant que pour réaliser les travaux de curage de fossés sur la Route Départementale n° 235, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du mercredi 7 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 235, entre les PR 9+708 et 17+940.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 6 du PR 41+070 au PR 31+768
- RD 150 du PR 0+000 au PR 5+784

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Brassy et de Saint-Martin-du-Puy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

À BRASSY, le 31 mars 2021.
Le Maire



Jean-Sébastien HALLIEZ

À SAINT-MARTIN-DU-PUY, le 31/03/2021
Le Maire

Jean-Luc VIEREN



02 AVR 2021
A NEVERS, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

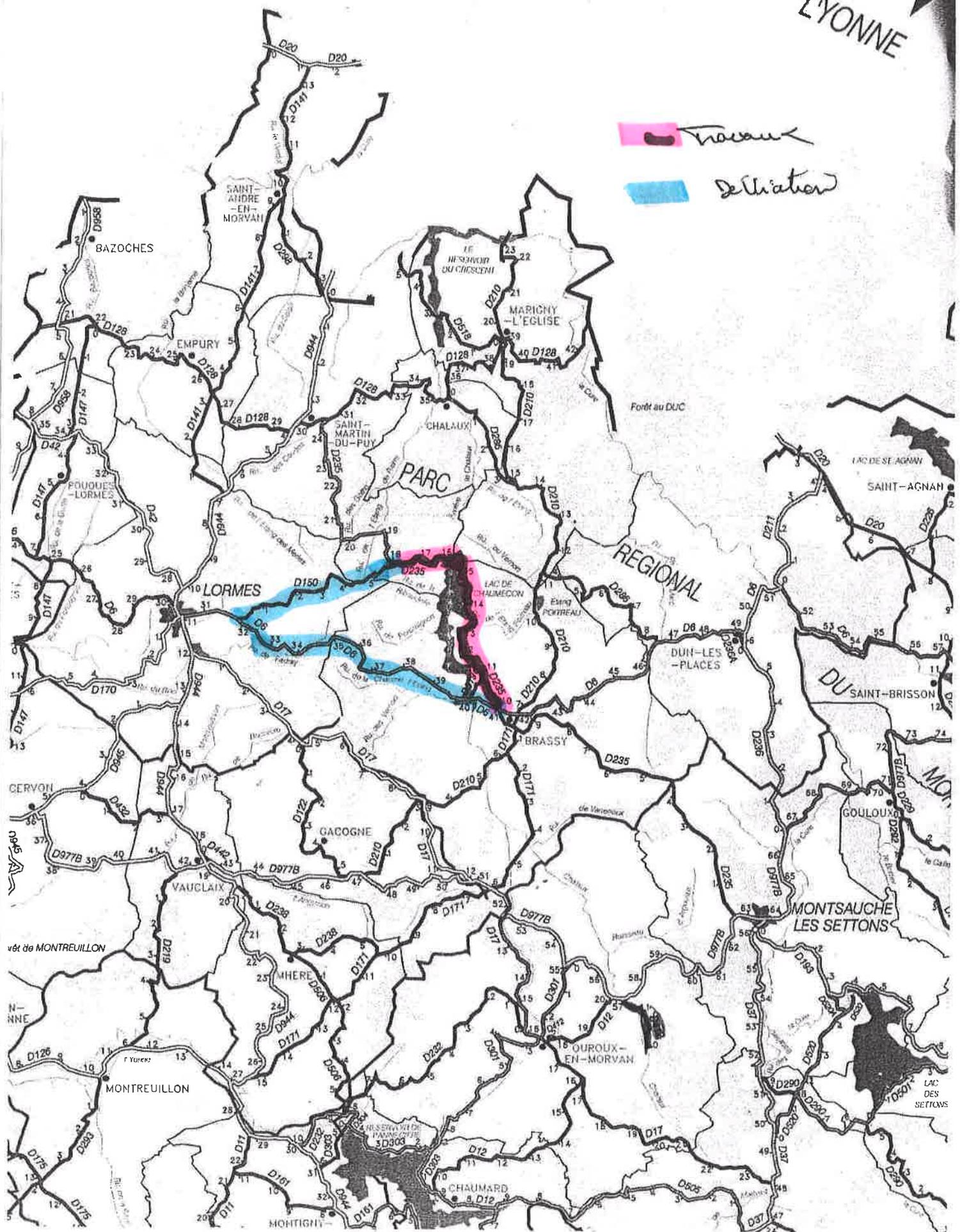
Olivier CHESNEAU

DE

L'YONNE

 nouveau

 délimitation



ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 274
PR 0+000 au PR 3+503
Communes de DOMPIERRE-SUR-HERY et de NEUILLY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Neuilly,

VU l'avis favorable du Maire de Guipy en date du 22 mars 2021,

Considérant que pour permettre le curage de fossés sur la Route Départementale n° 274, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Durant 10 jours dans la période du lundi 12 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 274 du PR 0+000 au PR 3+503.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 146 du PR 8+700 au PR 6+880
- RD 977 Bis du PR 17+502 au PR 19+572
- RD 135 du PR 22+903 au PR 25+724
- RD 5 du PR 2+670 au PR 3+340

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

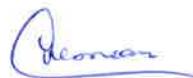
Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

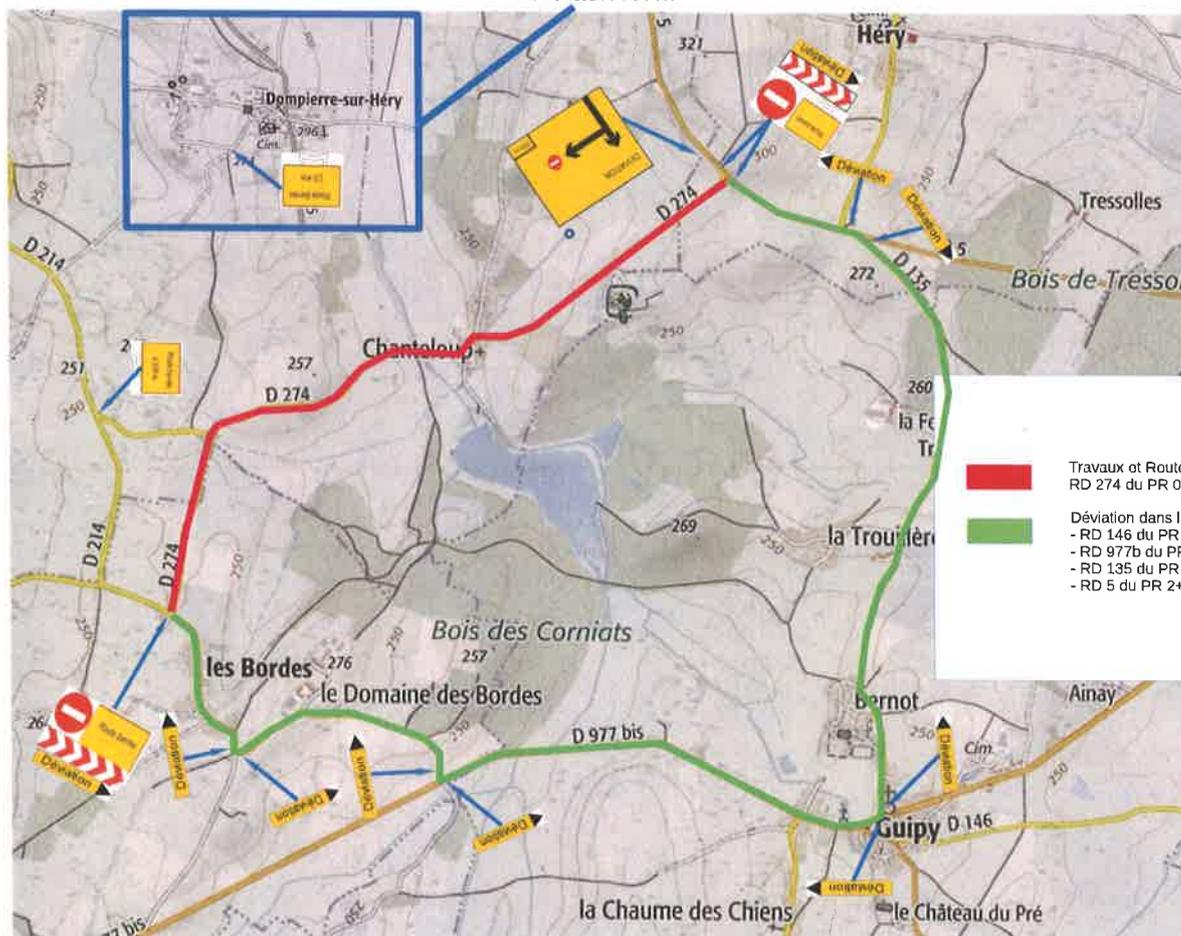
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Neuilly
- Monsieur le Maire de Guipy.

A NEVERS, le 02 AVR 2021
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 274 travaux NTM



- █ Travaux et Route barrée
RD 274 du PR 0+000 au PR 3+503
- █ Déviation dans les deux sens
 - RD 146 du PR 8+700 au PR 6+980
 - RD 977b du PR 17,502 au PR 19+572
 - RD 135 du PR 22+903 au PR 25+724
 - RD 5 du PR 2+670 au PR 3+340

ARRÊTÉ CONJOINT MODIFICATIF
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 277
PR 0+000 au PR 6+448
Communes de VITRY-LACHE et de SAINT-REVERIEN
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Vitry-Laché,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté départemental n° D-2021-329 délivré le 12 mars 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Guipy en date du 6 avril 2021,

Considérant que suite à un problème technique dans la programmation des travaux pour permettre le curage de fossés sur la Route Départementale n° 277 du PR 0+000 au PR 6+448, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2020-329 délivré le 12 mars 2021 est reportée au vendredi 30 avril 2021.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2020-329 délivré le 12 mars 2021 restent inchangées.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

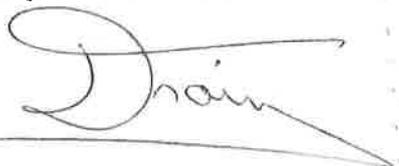
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Vitry-Laché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy.

A VITRY-LACHE, le 07 AVR 2021
Le Maire,

Etienne DROIN



A NEVERS, le 07 AVR 2021
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

D-2021 - 477

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 138
PR 10+623 à PR 11+273
Commune de Raveau
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Raveau en date du 08 avril 2021,

VU l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'installation d'une antenne relais sur la Route Départementale n° 138, P.R. 11+100 à P.R. 11+200, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 138, entre les PR 10+623 et PR 11+273, le vendredi 09 avril 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 179 du PR 3+243 au PR 4+407
- VC1 Route du pont gratte chien à RD 138 au PR 10+623

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Raveau

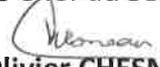
A Nevers, le 08/04/2021

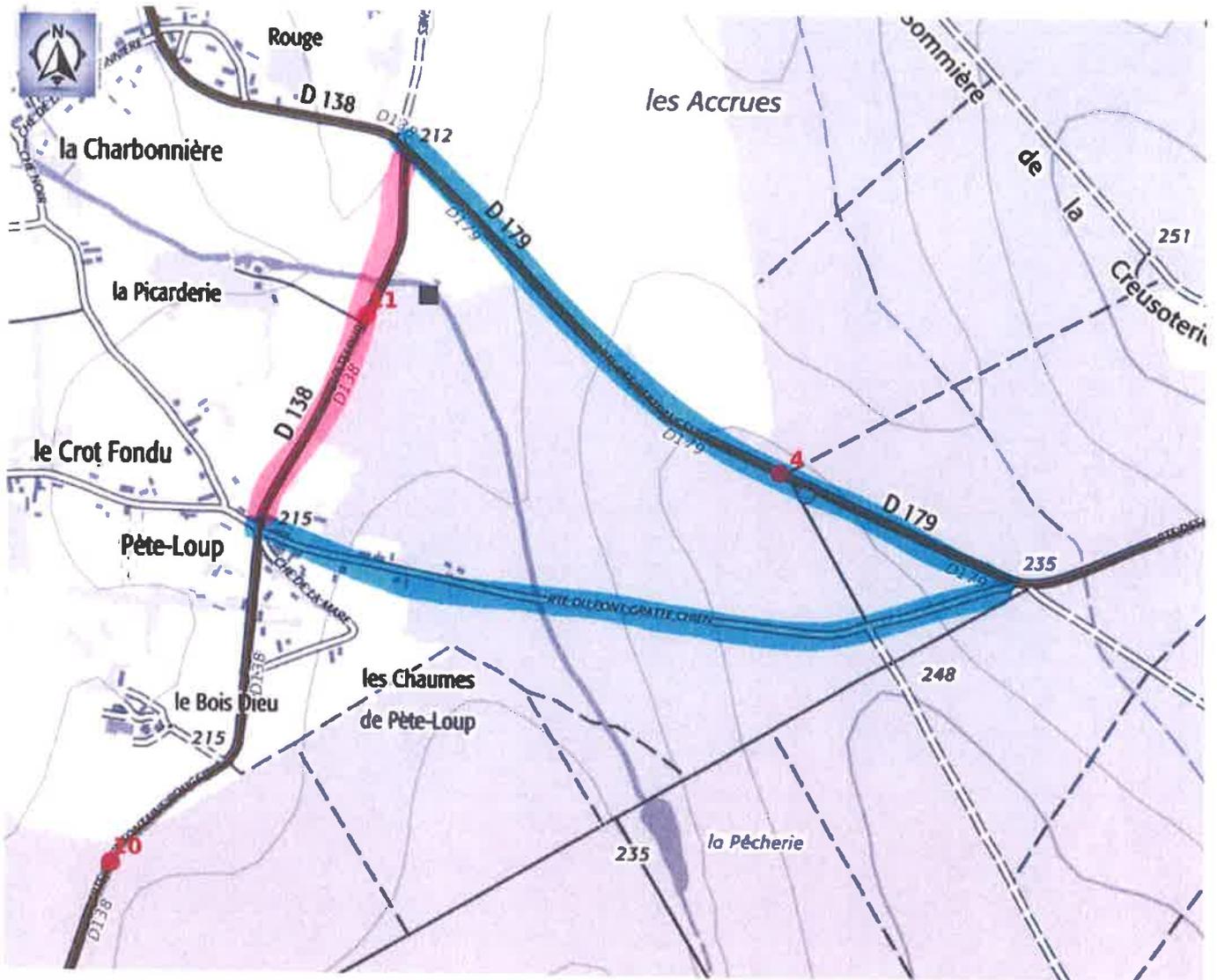
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,


Olivier CHESNEAU



Légende

- Bornage
 - RR
- Routes
- Département

Commentaires

Route banée



Deviation



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Départementales
n° 147 du PR 27+145 au PR 26+532
n° 181 du PR 33+082 au PR 31+960
n° 146 du PR 4+030 au PR 2+881
Voie communale de Mouche à Préligny**

**Commune de PAZY
En et hors agglomération**
☺☺☺☺☺

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de PAZY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU la demande du Club Cycliste Corbigeois d'organiser le prix cycliste de Pazy intitulé «Prix de PAZY» le dimanche 9 mai 2021,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste de PAZY «Le Prix de Pazy» sur les RD n°147, 181, 146 et sur la VC de Mouche à Préligny, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 9 mai 2021 de 13h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les Routes Départementales n° 147 entre les PR 27+145 et 26+532, n° 181 entre les PR 33+082 et 31+960, Voie Communale de Mouche à Préligny et Route Départementale n° 146 entre les PR 4+030 et 2+881.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 147 du PR 27+147 au PR 26+532
- RD 181 du PR 33+082 au PR 31+960
- Voie communale de Mouche à Préligny
- RD 146 du PR 4+030 au PR 2+881

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste « le Prix de Pazy » sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de PAZY,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

PAZY, le 06 Juin 2021
Le Maire,

Thierry CARUZAT



A Nevers, le 07/04/2021

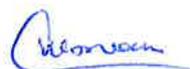
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

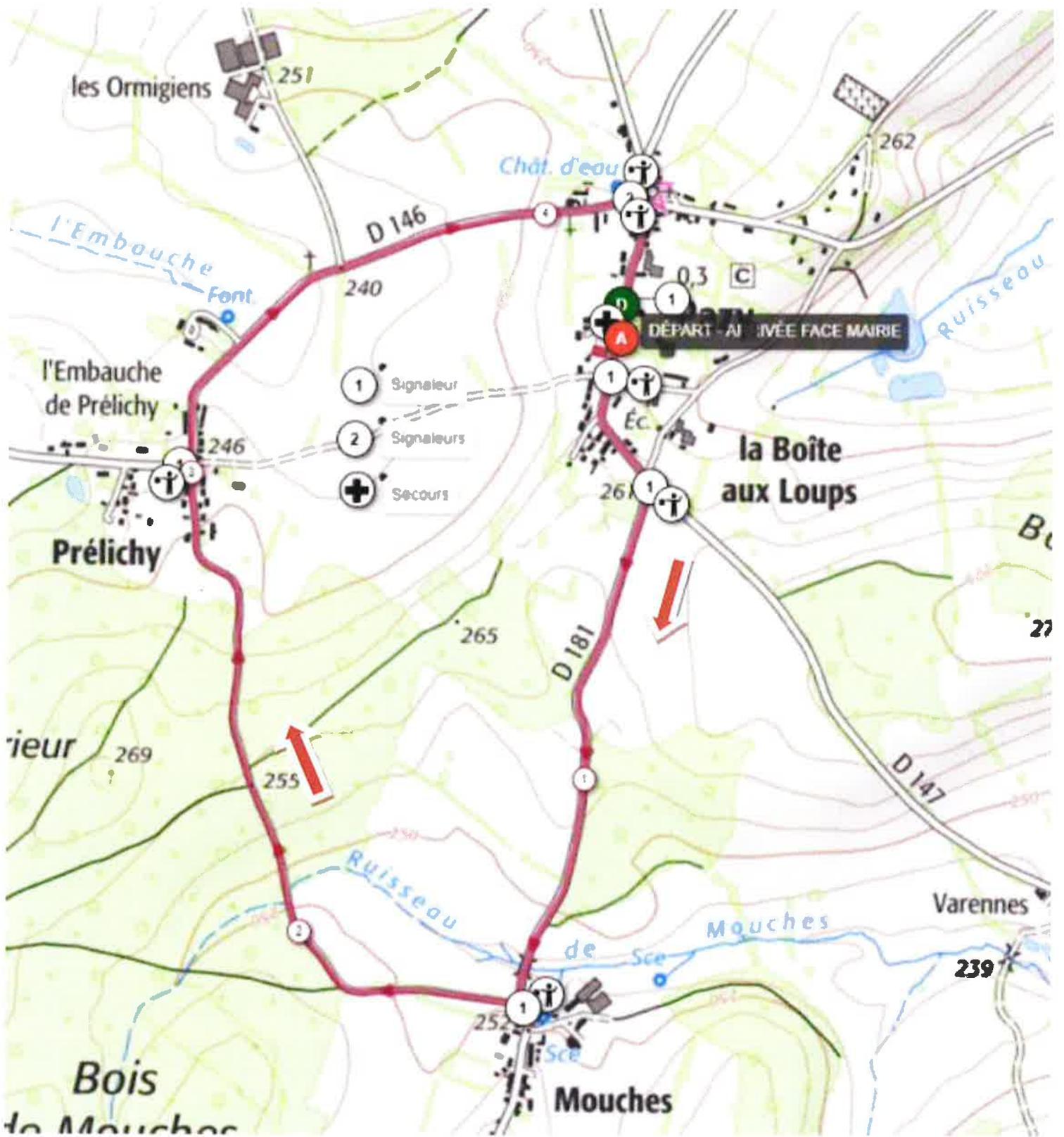
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2021-479

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 22
PR 31+393 au PR 34+570
Communes de COSSAYE et TOURY LURCY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Lucenay-les-Aix en date du 7 avril 2021,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Cossaye en date du 6 avril 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage sur la RD 22, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant 4 jours dans la période du 28 avril 2021 au 5 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 22 du PR 31+393 au PR 34+570.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 22 du PR 34+570 au PR 34+926,
- RD 137 du PR 7+877 au PR 12+340,
- RD 29 du PR 10+708 au PR 6+536,
- RD 979A du PR 9+174 au PR 5+236,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

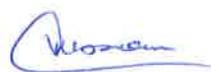
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de Lucenay-les-Aix, Tournay Lurcy et de Cossaye,

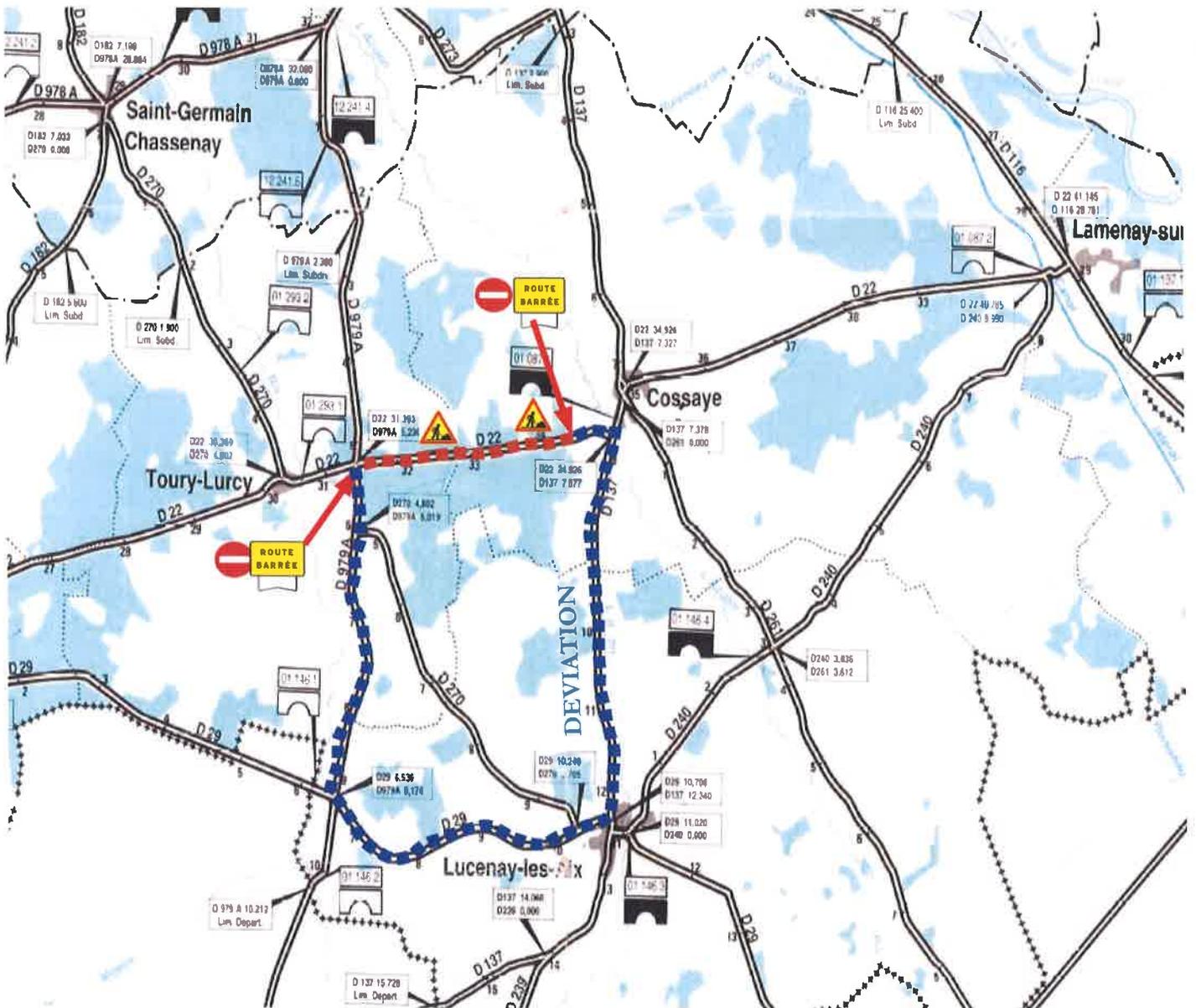
A Nevers, le 08 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 22 COSSAYE



ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 287
PR 4+427 à PR 9+492
Communes de FLETY et de MILLAY
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable émis du Maire de Luzy en date du 20 avril 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de remplacement des gardes-corps de l'ouvrage d'art situé sur la Route Départementale n° 287 au PR 6+780, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 287 entre les PR 4+427 et 9+492 durant 2 jours dans la période du lundi 26 avril 2021 au vendredi 7 mai 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

- RD 985 du PR 86+647 au PR 90+655,
- VC Cours Gambetta, en agglomération de Luzy,
- VC Rue Lafayette, en agglomération de Luzy,
- VC Rue Victor Hugo, en agglomération de Luzy,
- RD 981 du PR 76+112 au PR 70+517

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (l'UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Luzy.

A NEVERS, le 20 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

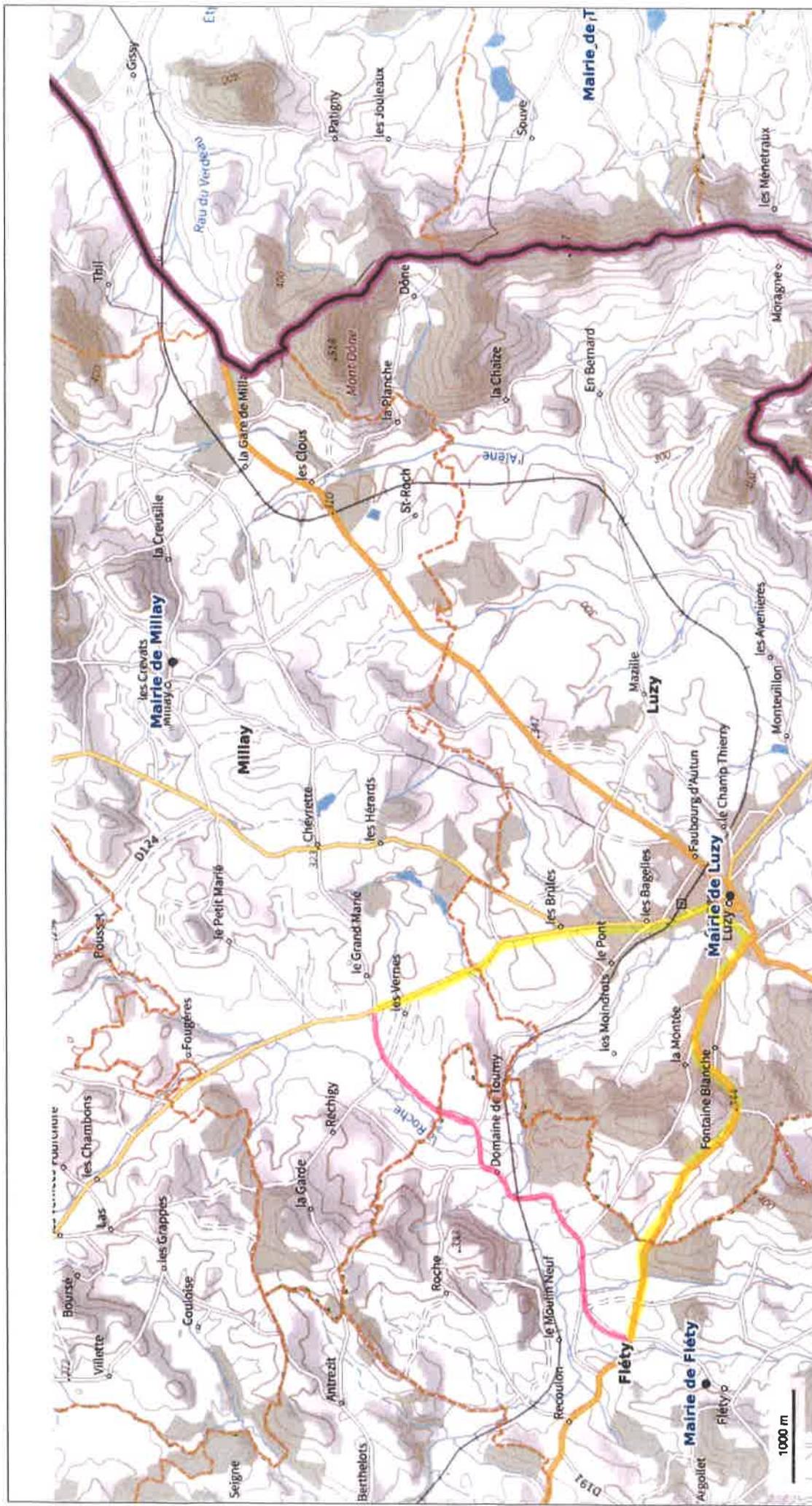
Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Hubert LADRET



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 02' 47" E
 Latitude : 46° 48' 20" N

1 sur 1

Route Pavée RD 287
 Déviation

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 116
PR 12+000 au PR 12+980
Commune d'AVRIL SUR LOIRE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par le Maire de DECIZE en date du 8 avril 2021,

VU l'avis favorable émis par le Maire de ST GERMAIN CHASSENAY en date du 7 avril 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage sur la RD 116 du PR 12+000 au PR 12+800, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^r :

Durant 2 jours dans la période du 6 mai 2021 au 12 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 116 du PR 12+000 au PR 12+980.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 116 du PR 12+980 au PR 18+052,
- RD 978A du PR 37+160 au PR 28+884,
- RD 182 du PR 7+198 au PR 11+808,
- RD 116 du PR 10+484 au PR 12+000,

Article 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté départemental D-2020-32 du 7 janvier 2020 les véhicules de + de 3,5 T affectés au chantier sont temporairement autorisés, par dérogation, à circuler sur les routes départementales n° 13 et 116.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Madame Le Maire de Decize, pour information,
 - Monsieur Le Maire de Saint Germain-Chassenay, pour information,

A Nevers, le 20 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités


Hubert LADRET

RD 116 AVRIL SUR LOIRE



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 141
PR 3+305 à PR 9+205
Commune de SAINT ANDRE-EN-MORVAN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 141, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 3 mai au vendredi 21 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 3+305 et 9+205.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 298 du PR 0+000 au PR 3+000
- RD 944 du PR 0+000 au PR 3+900
- RD 128 du PR 29+256 au PR 26+627

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

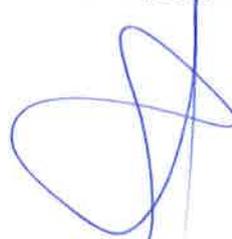
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 20 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

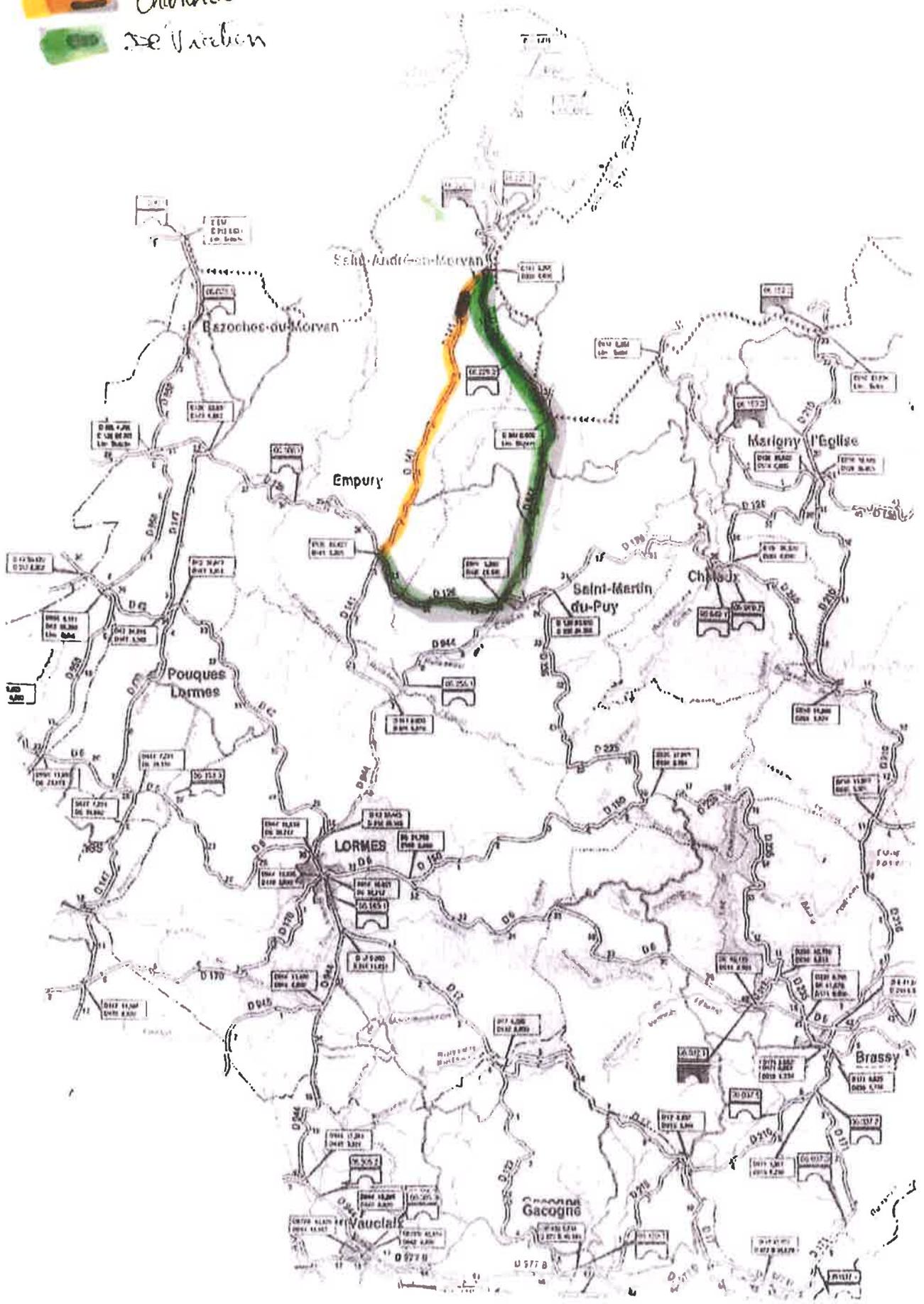
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Hubert LADRET



Chambien
de Varchien



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 29
PR 0+483 au PR 3+730
Commune de DORNES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable du Maire de Toury Lurcy,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Dornes en date du 6 avril 2021,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le président du conseil départemental de l'Allier en date du 8 avril 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage sur la RD 29, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^r :

Durant 4 jours dans la période du 28 avril 2021 au 6 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00, sur la Route Départementale n° 29 du PR 0+483 au PR 3+730.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 29 du PR 3+730 au PR 6+536,
- RD 979A du PR 9+174 au PR 5+236,
- RD 22 du PR 31+393 au PR 24+007,
- RD 29 du PR 0+000 au PR 0+483,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

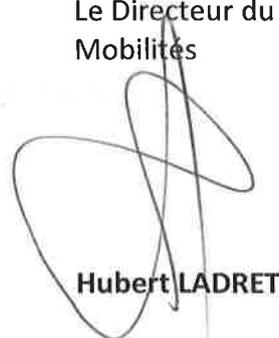
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de Dornes et Toury-Lurcy,

A Nevers, le 22 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités



Hubert LADRET

Google Maps



Données cartographiques ©2021

500 m

Itinéraire de randonnée

Zone de travaux



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 298
PR 0+000 à PR 3+000
Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Martin-du-Puy en date du 19 avril 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 298, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 18 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 298 entre les PR 0+000 et 3+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 141 du PR 9+205 au PR 3+305
- RD 128 du PR 26+627 au PR 29+526
- RD 944 du PR 3+900 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy, pour information.

A NEVERS, le 22 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,

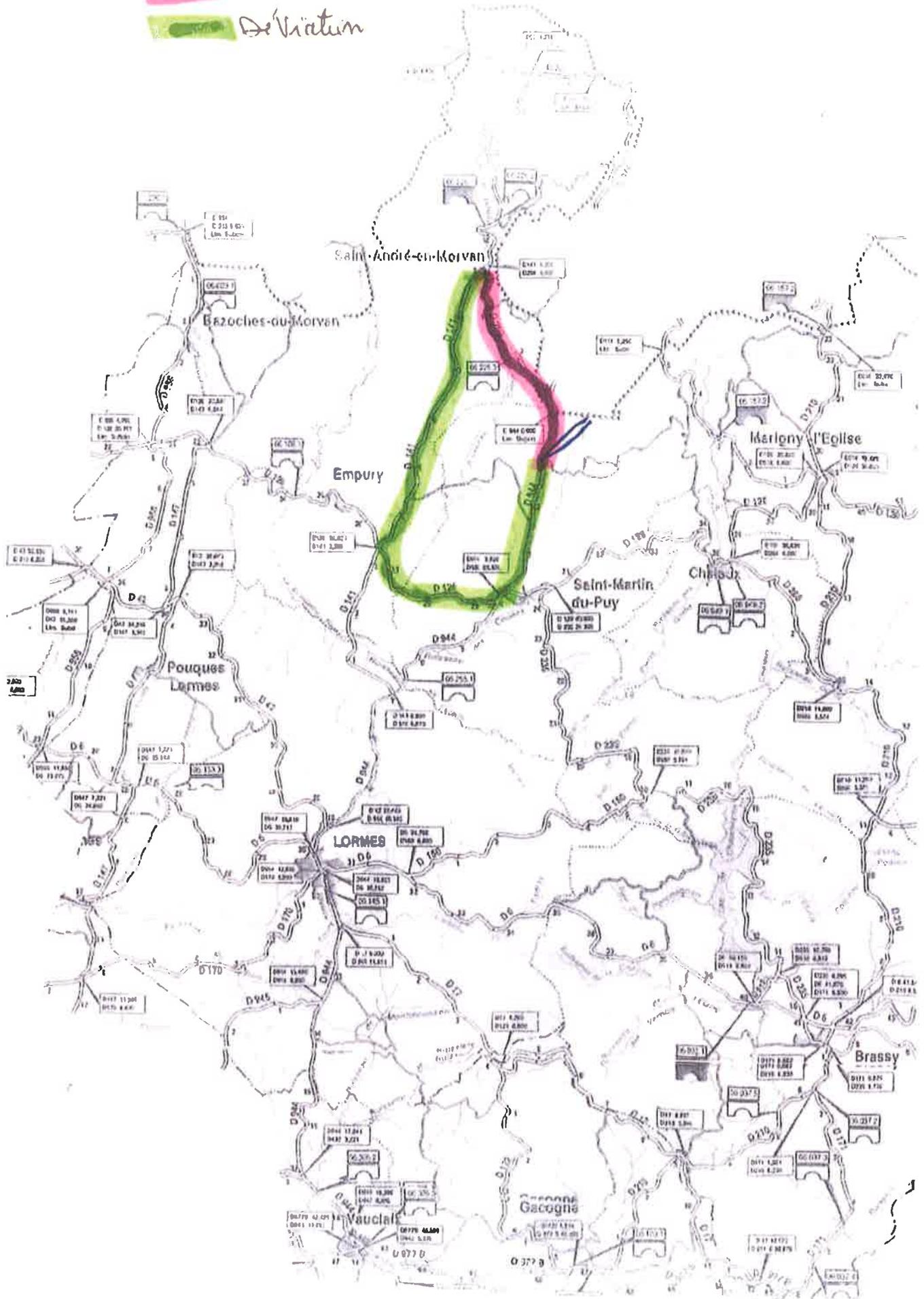
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Hubert LADRET

 Chertien
De Viaticum



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 194
du PR 2+231 au PR 3+502
Commune de THIANGES
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable du Maire de Thianges,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Champvert,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de renforcement d'un talus sur la RD 194, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1' :

Durant 10 jours dans la période du 26 avril 2021 au 12 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h à 17h30 sur la Route Départementale n° 194 du PR 2+231 au PR 3+502 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 194 du PR 3+502 au PR 6+169,
- RD 26 du PR 29+758 au PR 32+460,
- RD 169 du PR 0 au PR 0+720,
- RD 271 du PR 7+063 au PR 2+780,
- RD 205 du PR 8+628 au PR 12+780

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

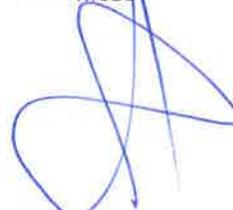
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

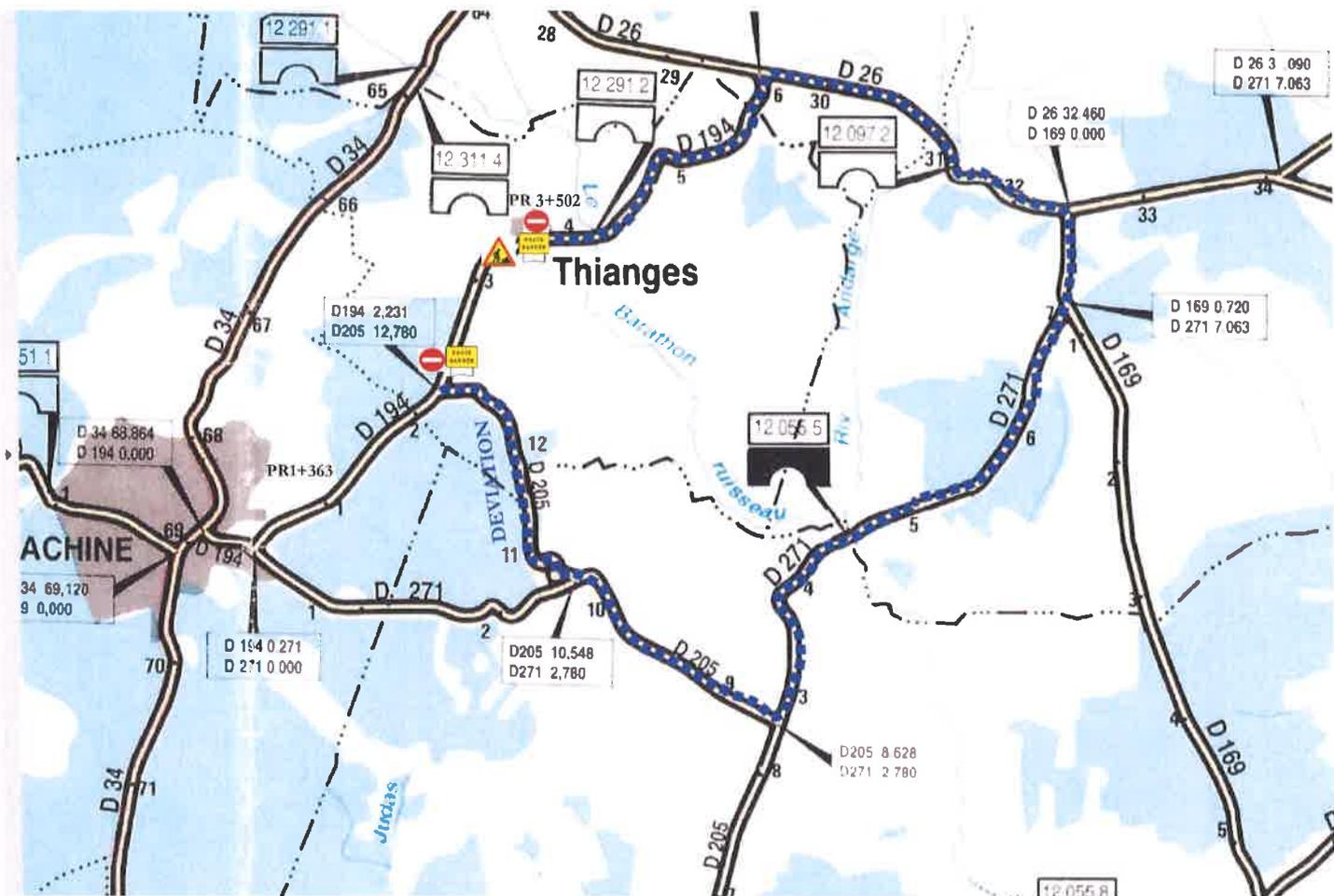
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Thianges et Champvert

A Nevers, le 22 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités



Hubert LADRET



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°241
PR 0+675 à PR 0+925
Commune de NEUVY-SUR-LOIRE
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Neuvy sur Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental du Loiret en date du 22 avril 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Faverelles,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage de fossés et de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 241 entre les PR 0+675 et PR 0+925 il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 241, entre les PR 0+675 et 0+925 durant deux jours dans la période du lundi 26 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 241 du PR 0+675 au PR 0+000
- RD 957 du PR 0+165 au PR 4+325
- RD 142 du PR 6+907 au PR 9+963 (à la RD 45 limite du Loiret)
- RD 45 du PR 27+660 (Limite Nièvre) au PR 26+850 (dans le Loiret)
- VC de la RD 45 dans le Loiret à la RD 241 dans la Nièvre
- RD 241 du PR 5+604 au PR 0+925

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GUINOT TP demeurant Rue Paul Henri Schneider 71210 Montchanin.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Neuvy-sur-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des services du Département du Loiret,
- Monsieur le Maire de Faverelles,

A Neuvy-sur-Loire, le **22 AVR. 2021**
Le Maire,



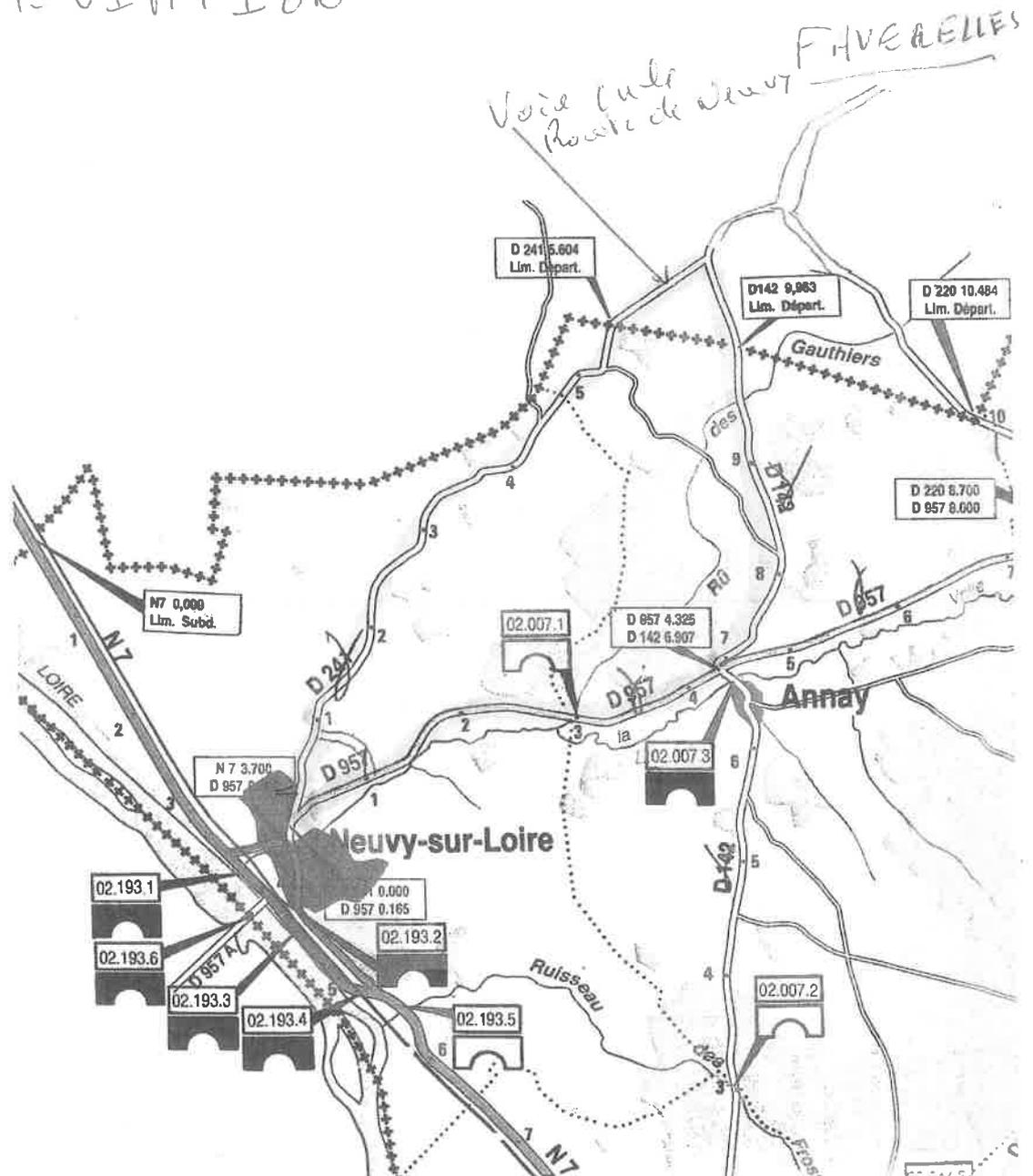
A Nevers, le **22 AVR 2021**
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,


Hubert LADRET

Département du LOIRET

ROUTE BARRE

DEVIATION



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 145
PR 9+728 à PR 13+279
Communes de
Moussy - En et Hors agglomération,
et Montenoison - Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire Moussy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-235 du 15 mai 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Oulon en date du 28 avril 2021,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Montenoison en date du 26 avril 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 145, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 145, entre les PR 9+728 et 13+279 durant 5 jours dans la période du lundi 3 mai 2021 au vendredi 21 mai 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 129 du PR 8+309 au PR 11+593
- RD 107 du PR 19+509 au PR 17+351
- RD 977b du PR 3+433 au PR 8+143

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de Moussy.
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mesdames les Maires d'Oulon et de Montenoison,

A Moussy, le
Le Maire,

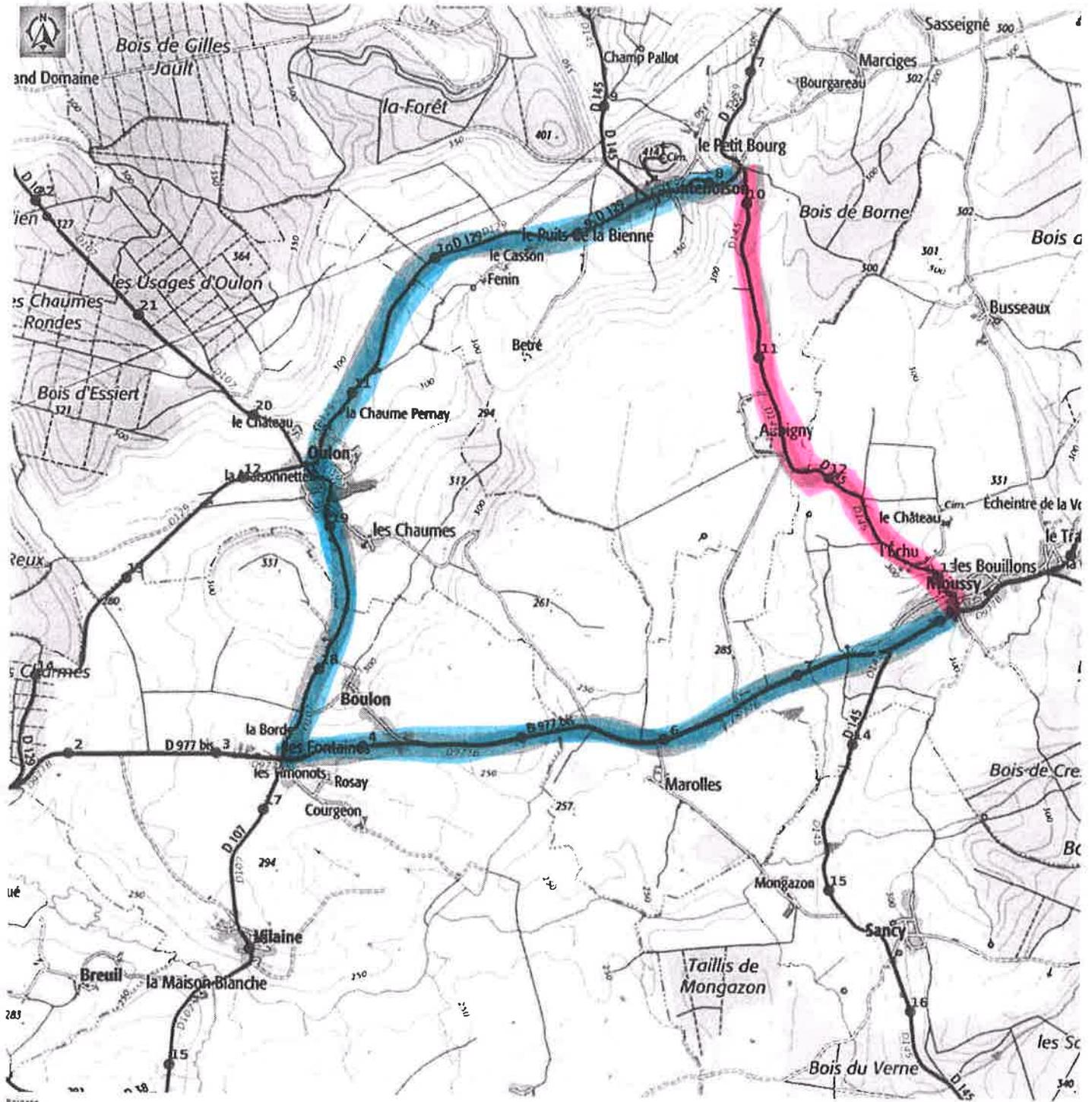


A Nevers, le 30 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Olivier Chesneau".

Olivier CHESNEAU



Route Benoît
Devotion



ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 277
PR 0+000 au PR 6+448
Communes de VITRY-LACHE et de SAINT-REVERIEN
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Vitry-Laché,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable émis par le Marie de Guipy en date du 28 avril 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 277, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Durant 10 jours dans la période du jeudi 6 mai 2021 au lundi 31 mai 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD n° 277 du PR 0+000 au PR 6+448.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon les itinéraires suivants :

- Déviation dans le sens Saint-Révérien → Vitry-Laché :

- RD 977 bis du PR 13+970 au PR 19+445
- RD 146 du PR 6+880 au PR 6+707
- RD 135 du PR 22+711 au PR 18+900
- RD 181 du PR 28+700 au PR 26+800

- Déviation dans le sens Vitry-Laché → Saint-Révérien :

- RD 181 du PR 26+800 au PR 28+700
- RD 135 du PR 18+900 au PR 22+903
- RD 977 bis du PR 19+372 au PR 13+970

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

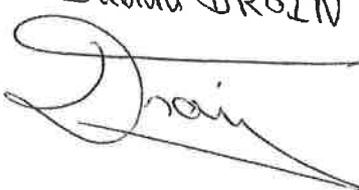
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Vitry-Laché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy, pour information.

**A Vitry-Laché, le
Le Maire**

Etienne DROIN


A Nevers, le 30 AVR 2021
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 303
PR 4+505 au PR 6+357
Communes de MONTIGNY-EN-MORVAN et de CHAUMARD
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un entraînement de l'équipe SMPM 58 (GRIMP) du SDIS 58 au droit du barrage sur la Route Départementale n° 303, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la journée du jeudi 13 mai 2021 entre 8h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 303 du PR 4+505 au PR 6+357.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 304 du PR 0+000 au PR 0+990
- RD 232 du PR 8+350 au PR 10+321
- RD 944 du PR 30+190 au PR 31+100

Article 3 :

Pendant la période de fermeture les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

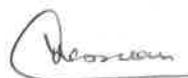
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

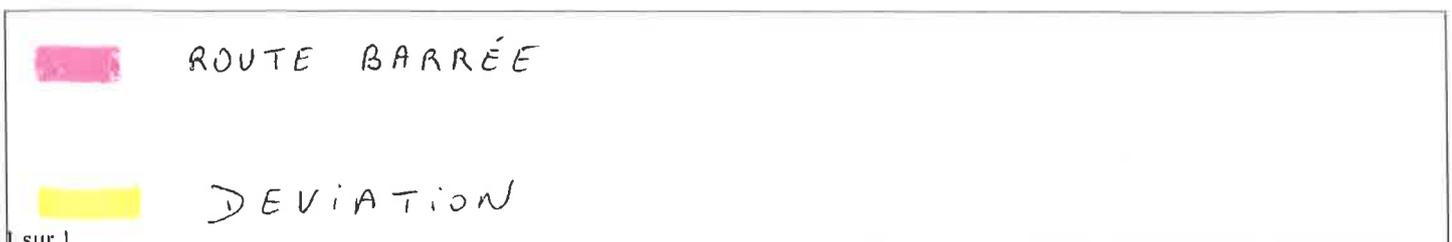
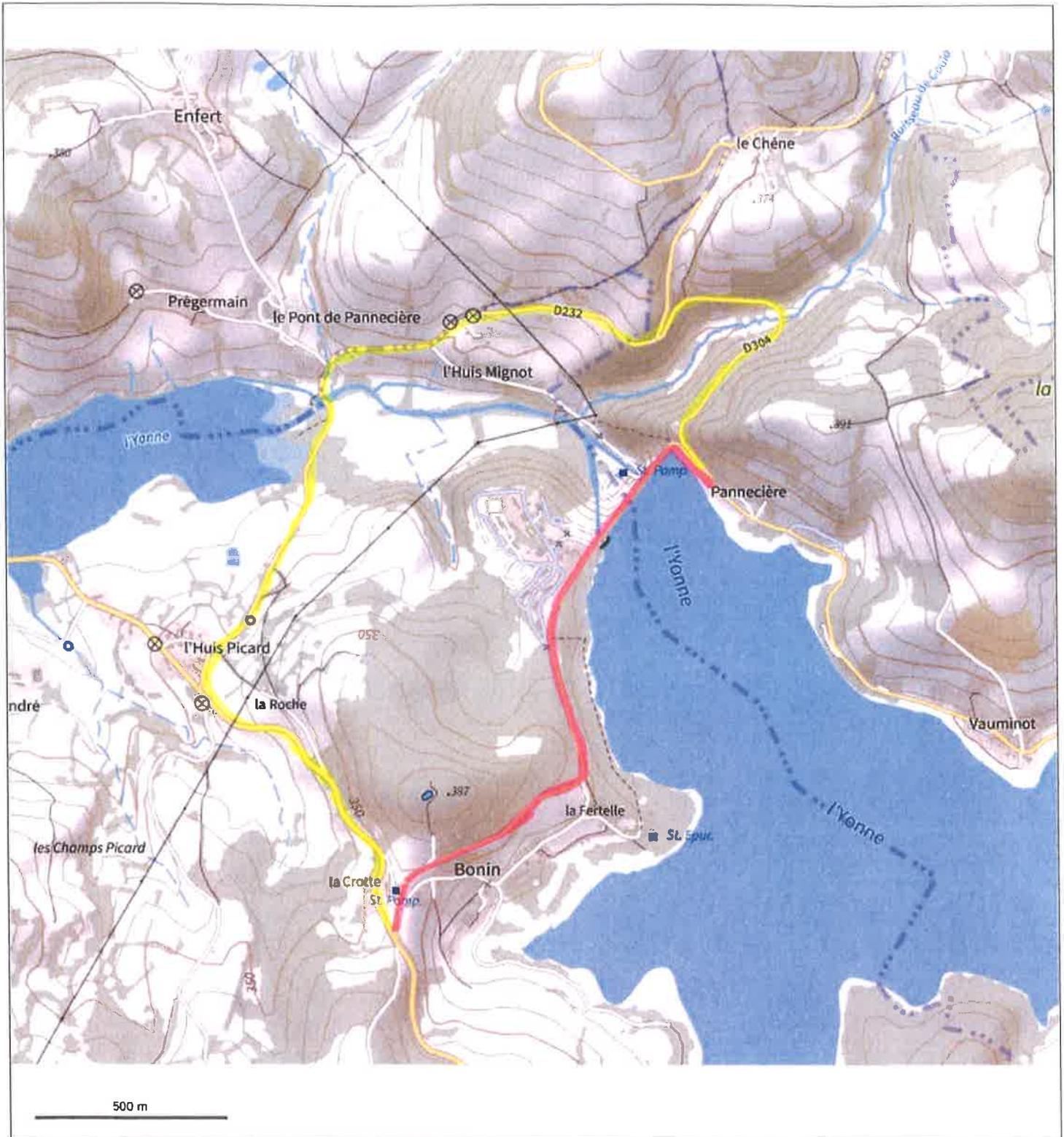
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de MONTIGNY-EN-MORVAN et de CHAUMARD, pour information,
- Madame Odile Rhodes, Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN.
- Monsieur Yan CHAUFOURNIER, conseiller Technique adjoint SMPM 58 au SDIS 58, pour information

A NEVERS, le 30 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 147
PR 23+278 au PR 26+532
Commune de PAZY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable émis par le Maire de Pazy en date du 29 avril 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 147, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Durant 5 jours, dans la période du jeudi 20 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 147 du PR 23+278 au PR 26+532.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 25+420 au PR 22+705
- RD 146 du PR 0+000 au PR 2+881
- RD 147 du PR 27+145 au PR 26+532

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pazy,

A Nevers, le 30 AVR 2021

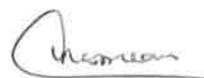
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 291
PR 0+000 à PR 5+800
Communes de BLISMES et de DOMMARTIN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Blismes en date du 26 avril 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Dun-sur-Grandry en date du 27 avril 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 291, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Du lundi 17 mai 2021 au vendredi 21 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 291 entre les PR 0+000 et 5+800.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 175 du PR 6+313 au PR 7+244
- RD 11 du PR 18+583 au PR 7+480
- RD 25 du PR 20+000 au PR 23+233

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Dun-sur-Grandry et Monsieur le Maire de Blismes, pour information.

A NEVERS, le 30 AVR 2021

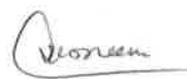
Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation du régime de priorité
Mise en place de Stop
Carrefour entre la
Route Départementale n° 502 (PR 11+775) et la Voie Communale n° 4
Commune de CHIDDES
Hors agglomération

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chiddes,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 502 (PR 11+775) et de la VC n° 4, sur le territoire de la commune de CHIDDES.

ARRÊTENT

Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour entre la route Départementale n° 502 au PR 11+775 et la Voie Communale n°4, situé hors agglomération, sur le territoire de la commune de CHIDDES, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 4, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 502 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Article 2 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle 3^{ème} partie (Intersections et régime de priorité) sera mise en place à la charge de la commune de CHIDDES .

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame le Maire de la commune de CHIDDES,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A CHIDES, le 27 04 2021

Le Maire,



A Nevers, le 30 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which reads 'Hubert LADRET'.

Hubert LADRET

ARRÊTÉ

**portant restriction de la circulation
pour le franchissement du Pont-Canal**

**Route Départementale n° 144
PR 6+725 à PR 6+778
Commune de POUSSEAUX**

Hors agglomération

* * * * *

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que l'étroitesse de la chaussée de la route départementale n° 144 sur le pont franchissant le canal du nivernais ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il y a lieu d'instaurer un sens prioritaire,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n° 144 aux abords du passage rétréci, entre les PR 6+725 et 6+778, est réglementée comme suit :

Les conducteurs venant de Pousseaux et se dirigeant vers Surgy devront céder la priorité aux véhicules venant en face.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème Partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du Département.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1er s'appliqueront du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 30 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Hubert LADRET

ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation du régime de priorité
Mise en place de STOP
Carrefour entre la Route Départementale n° 162 PR 8+910
et la Voie Communale n° 3 dite «Route des Vallots»
Commune d'Arquian
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Arquian,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie -
approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au
sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des
Territoires.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 162 PR
8+910 et de la VC n° 3 dite «Route des Vallots», sur le territoire de la commune
d'Arquian

ARRETEMENT

Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n° 162 au
PR 8+910 et la Voie Communale n° 3 dite «Route des Vallots», sur le territoire de la
commune d'Arquian, la circulation est réglementée comme suit :

« **STOP** » Les usagers circulant sur la VC n° 3 dite « Route des Vallots » devront
marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 162 PR 8+910 et céder le
passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Article 2 :

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle 3 ème partie approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 sera mise en place à la charge du Département de la Nièvre.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame le Maire de la commune d'Arquian
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Arquian, le 29.04.2021

Le Maire,



A Nevers, le 30 AVR 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil
départemental et
par délégation,
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,

Hubert LADRET

● Carrefour RD162 et Vc des Vallons

